

D.2022.10.19.1.2.25

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 19 Octobre 2022

1 - 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS – CONNEXION LIGNE B
1.2 – FONCIER
**1.2.25 - 3^{ème} ligne de métro : SURFACE VOLUME OCCUPATION – COT TRAVAUX – Dossier n° AAM13/00746
– COPROPRIETE 276 BIS AVENUE SAINT EXUPERY - TOULOUSE**

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf octobre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique		X (M. Terrail-Novès)	
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.

Le propriétaire de l'immeuble ci-après désigné, situé 276 Avenue de Saint-Exupéry à Toulouse, a donné son accord au travers de convention d'occupation de travaux et de promesses de vente portant cession et occupation des emprises nécessaires, prise en charge des frais de reconstitutions.

L'exposé suivant traitera successivement de ces volets concernant à la fois les opérations de la 3^{ème} ligne et de la Connexion ligne B.

1) VOLET ACQUISITION

a) Acquisition d'une emprise en plein sol

Commune de TOULOUSE

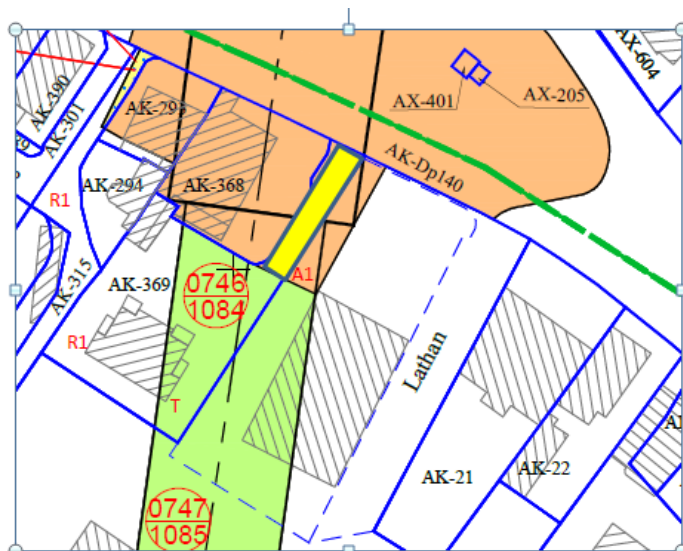
Référence cadastrale					Acquisition	
Sec.	N°	Nat.	Lieu-dit ou Rue	Surf m²	N°	Empr.m²
AK	479	S	276 Av. de Saint Exupéry	849	1-a	96

La parcelle 837 AK 479, d'une contenance de 96 m², provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section 837 AK 369 lieu-dit « 276 Av de Saint-Exupéry » pour une contenance totale de 849 m².

Cette division résulte d'un document modificatif parcellaire cadastral, par abréviation, D.M.P.C, établi par la société dénommée GEOFIT Expert, le 6 octobre 2021, sous le numéro 912 M lequel a été publié au Service de Publicité Foncière de Toulouse.

b) Constitution d'une servitude de passage pour rétablir l'accès à la résidence

Le nouvel accès à la Copropriété du 276 bis avenue St Exupéry se situera comme actuellement -à l'angle droit de la parcelle 837 AK 478 et de la parcelle 837-AK 476- mais il sera reculé à la nouvelle limite de propriété.



Il est convenu qu'une **servitude de passage** permettant le passage des piétons et des véhicules au profit du Syndicat des copropriétaires du 276 bis avenue Saint Exupéry -dont l'assiette correspondra à la zone de couleur « jaune » (conf. Plan teinte jaune ci-dessus)- sera instaurée par acte notarié.

c) Acquisition d'une emprise en plein sol nécessaire à l'implantation d'une pile d'un viaduc

Commune de TOULOUSE

Référence cadastrale					Acquisition	
Sec.	N°	Nat.	Lieu-dit ou Rue	Surf m²	N°	Empr.m²
AK	478	S	276 Av. de Saint-Exupéry	753	1-a	331

La parcelle AK 478 étant impactée uniquement par l'acquisition du volume aérien du tablier.

Ces acquisitions portent sur l'extrait de l'Etat Descriptif de Division en Volumes désigné en suivant ou l'Etat Descriptif de Division en Volumes tels que désignés ci-après :

N° 2 : Etat Descriptif de Division en Volumes

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 837AK n°478 - 07a 53ca

Numéro de volume	Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
UN (1)	Tréfonds	Voie Souterraine	Sans limitation	153.96m	331 m²	Verte
DEUX (2)	Tréfonds	Plein sol	Sans limitation	153.96m	422 m²	Jaune
TROIS (3)	Sursol	Sol et Constructions	153.96m	Sans limitation	753 m²	

d) Servitude de passage :

Le propriétaire du ou des volumes contenant les piles disposera d'une servitude de passage et d'entretien, d'un droit d'accès permanent (avec obligation d'avertir avant intervention non urgente) afin de conduire toutes actions techniques destinées à surveiller, entretenir et réparer les ouvrages édifiés dans son ou ses volumes.

e) Cet accord sur les cessions surfaciques et de volumes est consenti moyennant l'indemnité de dépossession de : **38 140.90 €** arrondi à **38 141.00 € (TRENTE HUIT MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS)**, se décomposant comme suit :

- Indemnité principale pour la cession au sol de 96 m² : 26 400.00 €
- Indemnité principale pour la cession de volume aérien de 331 m² : 6 826.87 €
- Indemnité accessoire valant emploi : 4 914.03 €

Et ce, conformément à l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat.

Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes précisés dans les promesses de ventes.

2) VOLET OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC RECONSTITUTION DES FONCTIONNALITES

a) Occupation temporaire

Les travaux relatifs à la réalisation de la 3^{ème} ligne de métro et à la Connexion Ligne B, nécessitent une occupation temporaire après libération foncière des parcelles AK 478 et AK 479 par acte authentique. Elle sera d'une durée prévisionnelle de 5 ans et de 60 m² à prendre sur la parcelle désignée ci-dessous :

Commune de TOULOUSE

Référence cadastrale					Occupation temporaire
Sec.	N°	Nat.	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	Empr.m ²
AK	478	S	276 AV de Saint-Exupéry	753	60

Par ailleurs, pour toute la durée du chantier, le Bénéficiaire s'engage à mettre en place une clôture provisoire permettant de délimiter l'emprise travaux du reste de la propriété.

L'indemnité relative à cette occupation temporaire est consentie à titre gracieux.

b) Dévoisement provisoire des réseaux

En phase provisoire, et afin de maintenir les services des concessionnaires, il est prévu le dévoisement des réseaux Télécom, Fibre, Electricité, Eau potable, Eaux pluviales et Eaux Usées de la Copropriété du 276 bis avenue Saint-Exupéry sur les réseaux sis Impasse Latham, propriété de l'ASL IMPASSE HUBERT LATHAM, (cela comprend également le déplacement du compteur général d'eau froide situé actuellement sur la future emprise foncière).

c) Reconstitution des fonctionnalités et équipements

comprennent :

- L'aménagement d'un nouvel accès.
- La reconstitution des clôtures existantes.
- La mise en place de nouvelles boîtes aux lettres.
- La restitution de l'ensemble des réseaux secs et humides ainsi que la reprise des dalles de cheminement face au compteur et des regards de visites.
- L'éclairage du parking et la reconstitution de deux places de parking.

d) Restitution à l'issue du chantier

En fin de chantier, le Bénéficiaire s'engage à restituer au syndicat des copropriétaires l'emprise en occupation temporaire.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire travaux

.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bacou, Martin, Suaud (pouvoir), Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE les promesses de vente pour un montant fixe de 38 141.00 € ainsi que les modalités de la convention d'occupation temporaire travaux.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président aux effets ci-dessus, à passer et signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES